

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement
d'Etampes
Canton d'Arpajon

N° 2025 082

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOISSY-SOUS-SAINT YON

DATE DE CONVOCATION 23 septembre 2025	L'an deux mille vingt-cinq
DATE D’AFFICHAGE 06 octobre 2025	Le trente septembre à 20 heures 30,
NOMBRE DE CONSEILLERS	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle de la Grange aux Anneaux à Boissy -Sous-Saint-Yon en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PICHON, Maire.
EN EXERCICE : 26	<u>Etaient présents</u> : M. PICHON Jean-Marc – Mme MOUNOURY Aurélie – M. IBOUADILENE Francis – M. LOURS Xavier – Mme COURTOIS Cécile – M.GAUTHIER Dominique – M. DA SILVA Frédéric – M. LAURENT Eric – M. REYNAUD Max – Mme BLAIZE Sophie – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédérick – M. CHAMPION Patrick – Mme BILIEEN Carine.
PRESENTS : 14	<u>Absent(e)s représenté(e)s</u> :
VOTANTS : 18	Mme MOAL Sylvie représentée par M. REYNAUD Max M. GOFF Jullian représenté par M. PICHON Jean-Marc M. FAUCHÉ Fabien représenté par M.GAUTHIER Dominique M. TISCHENBACH Thierry représenté par M. IBOUADILENE Francis
	<u>Absent(e)s non représenté(e)s</u> : Mme LEROMAIN Nadège – Mme COLLIN Monique – Mme SCACCHI Anne – Mme BONNASSEAU Patricia – Mme HEMON Alexandra – M. DORIZON Maurice – Mme PEDRONO Anne-Marie – M. LION Robert.
	M. LOURS Xavier a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DU MUR D'EXPRESSION ARTISTIQUE LIBRE

Monsieur Le Maire, expose, que dans le cadre de la promotion de l'expression artistique, un mur d'expression libre appartenant à la commune serait mis à disposition afin de permettre à toute personne de réaliser des œuvres d'art urbain (type graffiti), dans le respect d'un règlement d'utilisation.

Ce mur d'expression artistique libre est un équipement dédié à l'apprentissage de l'art urbain. Il est ouvert et accessible à tous, dans le respect de la réglementation en vigueur, du voisinage, de la propreté des espaces, et de la sécurité des pratiquants et du public. Situé aux rues des écoles (parcelle AH 362), ce mur permet d'initier les apprentis artistes aux graffitis sur un support légal et identifié.

Afin de préserver la finalité de cet équipement dédié à l'apprentissage de l'art urbain, il appartient au conseil municipal de définir les modalités d'accès et d'utilisation afin de faire place à de nouvelles créations.

Nous vous proposons ainsi que le mur d'expression artistique libre soit accessible à tous, sous réserve du respect des conditions suivantes, auxquelles chaque artistes utilisant ce mur s'engageant :

- Respecter la réglementation en vigueur sur la liberté d'expression, en particulier quant aux propos ou signes discriminants, injurieux, partisans, religieux, racistes ou incitant à la haine (notamment la loi du 29 juillet 1881 et sa jurisprudence) ;
- Respecter la réglementation en vigueur relative à la lutte contre le bruit de voisinage (comme le dispose les articles R1336-5 et suivants du Code de la santé publique) ;
- Respecter l'environnement urbain dans lequel s'inscrit le mur ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa propre sécurité et celle des autres usagers de l'espace public ;
- Ne pas utiliser de matériel susceptible de dégrader le mur (collage, goudron ou structure sur le mur) ;
- Laisser les abords du mur propres ;
- Entretenir des relations courtoises avec les passants et le voisinage, en expliquant si besoin le contexte et la mise en œuvre du dispositif ;
- Accepter le caractère temporaire de l'œuvre réalisée ;
- Respecter les horaires de réalisation des graffitis et fresques : de 9h00 à 19h00 ;
- Ne pas organiser de rassemblement ou événement festif sans autorisation municipale ;
- Signaler lorsque la fresque est en cours de réalisation en inscrivant « en cours » dans un coin de l'œuvre ;
- Autoriser la ville à réaliser des photos pour un usage de communication auprès du public.

L'ensemble de ces dispositions figureront dans un document intitulé « Règlement d'utilisation du mur d'expression artistique libre » tel qu'il est proposé en annexe de la présente délibération. Il sera affiché à proximité de l'équipement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

VU les articles R1336-5 et suivants du Code de la santé publique.

CONSIDERANT la volonté de mettre en place un lieu d'expression artistique permettant l'exercice d'une pratique de graffitis de manière libre et légale ;

CONSIDERANT le règlement du mur d'expression artistique libre présent en annexe.

Après avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 17 septembre 2025 ;

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,
Après en avoir délibéré,**

À l'unanimité,

ADOpte le règlement d'utilisation du mur d'expression artistique libre situé aux rues des écoles et identifié dans ce même règlement.

AUTORISE Monsieur le Maire ou le cas échéant l' élu ayant reçu délégation en vertu de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, ou le cas échéant l' élu remplaçant le Maire en vertu de l'article L. 2122-17 du même code, à engager toute démarche et à signer tous les documents en exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Marc PICHON

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

